

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01374

Numéro SIREN : 893 656 512

Nom ou dénomination : 365 Good

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2023 sous le numéro de dépôt 24758

365 GOOD

société par actions simplifiée au capital social de 80 000 €
Siège social : 39 RUE ANDRE CAYRON, ASNIERES-SUR-SEINE, 92600,
France
RCS de Nanterre numéro 893656512

(la "Société")

DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS EN LA FORME UNANIME PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ

LE 20 OCTOBRE 2022

POUR LES BESOINS DE LA RÉALISATION D'UN ACCORD D'INVESTISSEMENT RAPIDE ("AIR")

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- 1 Clement Mery, demeurant au 2 rue du hameau de villaine, Massy, 91300, France,
- 2 Jonathan NEGRIN, demeurant au 39 rue André Cayron, Asnières sur Seine, 92600, France,

**Représentant conjointement l'ensemble des associés de la Société (ci-après désignés
collectivement les "Associés").**

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE:

- (a) Conformément aux statuts de la Société, la consultation de la collectivité des Associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé de tous les Associés.
- (b) La collectivité des Associés a disposé d'un délai suffisant pour prendre connaissance :
 - du rapport du Président ;
 - un exemplaire des statuts actuellement en vigueur ;
 - du projet du contrat Air ;
 - du projet de texte des présentes décisions ; et
 - plus généralement, tous les documents qui, conformément à la réglementation en vigueur, leur ont été communiqués.
- (c) Les Associés, après avoir confirmé que l'ensemble des documents prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables leur ont été communiqués, ou qu'ils ont été tenus à leur disposition, renonçant en tant que de besoin, au bénéfice des dispositions légales,

réglementaires et statutaires applicables relatives aux délais de mise à disposition des documents requis par la loi :

Ont pris les décisions suivantes conformément aux dispositions statutaires :

- 1 Emission et attribution d'un bon de souscription d'actions donnant le droit de souscrire un nombre variable d'Actions de la Société, à leur valeur nominale, déterminable selon les principes et conditions exposés ci-après ;
- 2 Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de l'Investisseur ;
- 3 Augmentation de capital social et suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;
- 4 Renonciation à la nomination d'un Commissaire aux Comptes *ad hoc* et aux informations prévues aux articles L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce ;
- 5 Pouvoirs et formalités.

EN CONSÉQUENCE, LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES (les "Décisions")

Pour les besoins des présentes, les termes débutant par une majuscule et cités ci-après ont la signification suivante :

"Action(s)" désigne les actions ordinaires émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital.

"Date Butoir" a le sens qui lui est attribué aux présentes.

"Investisseur" désigne R.C.V. SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 2 034 970 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 878014687, dont le siège social est situé France, représentée par Zahi Dib, dûment habilité(e) aux effet des présentes.

"Montant de l'Investissement" désigne le montant investi par l'Investisseur dans la Société et correspondant au prix de souscription du BSA AIR, s'élevant à la somme de 50 000 €.

"Pleinement Diluée" désigne le nombre théorique d'Actions de la Société sur une base pleinement diluée, comprenant toutes les valeurs mobilières vestées et non vestées, donnant à terme accès au capital de la Société, et toute autre Titre convertible, à l'exception de toutes actions émises en exercice (i) d'obligations convertibles, (ii) du BSA AIR ou (iii) de tout autre BSA AIR qui aurait substantiellement les mêmes termes que le BSA AIR, et représentant, à la date des présentes 8 000 000 Titres.

"Taux de Décote" désigne le taux de décote de 10 % qui sera appliqué à la Valorisation de Référence pour définir le nombre d'Actions pouvant être souscrites par l'Investisseur en exercice du BSA AIR.

"Titres" désigne :

- (i) les Actions ;
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres instruments donnant droit de souscrire au capital social de la Société, de quelque manière que ce soit et immédiatement ou à terme, y compris notamment les bons de souscription d'actions, les actions à bons de souscription d'actions, les options et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- (iii) tout droit préférentiel de souscription attaché aux Actions ou aux Titres visés au paragraphe (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de Titres donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou dans le futur ; et

- (iv) tout droit de recevoir gratuitement des Actions ou autres Titres attachés aux Actions et autres Titres visés au paragraphe (ii) ci-dessus, que les Associés pourraient détenir, pour quelque raison que ce soit.

“Valeur Nominale” désigne la valeur nominale des Actions de la Société, et représentant à la date des présentes 0,01 €.

“Valorisation Butoir” désigne la valorisation de 2 000 000 € permettant de déterminer le nombre d'Actions pouvant être souscrites en exercice du BSA AIR par l'Investisseur à la Date Butoir, en cas d'absence de survenance d'un Événement Déclencheur.

“Valorisation Cap” désigne la valorisation de 3 000 000 € permettant de déterminer le nombre minimal d'Actions pouvant être souscrit par l'Investisseur en exercice du BSA AIR.

“Valorisation de Référence” a le sens qui lui est attribué ci-après.

“Valorisation Floor” désigne la valorisation de 2 000 000 € permettant de déterminer le nombre maximal d'Actions pouvant être souscrit par l'Investisseur en exercice du BSA AIR.

“Valorisation Pré-money” désigne la valorisation de la Société sur une base Pleinement Diluée.

PREMIÈRE DÉCISION: ÉMISSION ET ATTRIBUTION D'UN BON DE SOUSCRIPTION DONNANT LE DROIT DE SOUSCRIRE, UN NOMBRE VARIABLE D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ A LEUR VALEUR NOMINALE, DÉTERMINABLE SELON LES PRINCIPES ET CONDITIONS EXPOSÉS CI-APRÈS

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, statuant à l'unanimité,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de la collectivité des Associés,

CONSTATENT que le capital social est intégralement libéré ;

DÉCIDENT, dans les conditions prévues aux articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, de procéder à l'émission d'un (1) bon de souscription d'actions autonome (ci-après désigné le **“BSA AIR”**) et à son attribution en faveur de l'Investisseur, pour un prix de souscription égal au Montant de l' Investissement.

DÉCIDENT que le BSA AIR donnera à l'Investisseur le droit de souscrire, à la Valeur Nominale (sans prime d'émission), un nombre variable d'Actions déterminable selon les principes et conditions stipulés dans l'accord d'investissement rapide conclu avec l'Investisseur (ci-après désigné le **“Air”**) et exposés ci-après ;

DÉCIDENT des caractéristiques du BSA AIR suivantes :

- *Conditions de souscription et d'exercice du BSA AIR*

Le BSA AIR devra être souscrit par le biais d'un bulletin de souscription adressé à la Société dans un délai de trente (30) jours suivant la date des présentes Décisions et le versement intégral de son prix de souscription devra intervenir dans ce même délai sur le compte bancaire de la Société ;

Le BSA AIR sera exerçable dans l'hypothèse et dès l'instant où surviendrait l'une des opérations suivantes (ci-après désigné individuellement un **“Événement Déclencheur”** ou collectivement les **“ Événements Déclencheurs”**) :

- (i) une émission par la Société d'Actions nouvelles, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital, dont le montant total hors investissements en BSA AIR serait égal ou supérieur à 500 000 € (ci-après une **“Émission d'Actions”**) ;

- (ii) le dépôt au greffe de tout projet de fusion ou de scission de la Société (ci-après une “**Opération d'Échange**”);
 - (iii) un transfert, sous quelque forme juridique que ce soit, de la propriété (pleine, divisée ou démembrée) d'Actions de la Société emportant un changement de contrôle au sens de l'article L.233- 3 du Code de commerce ou une cession du fonds de commerce de la Société ou une cession ou un apport de ses principaux actifs ou un apport partiel d'actif (ci-après un “**Transfert Qualifié**”);
 - (iv) la cotation des Titres de la Société sur le marché réglementé en France ou à l'étranger (ci-après une “**IPO**”);
 - (v) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société ou toute autre procédure similaire (ci-après une “**Procédure Collective**”); ou
 - (vi) la dissolution et liquidation amiable de la Société (ci-après “**Dissolution**”).
- *Conditions de détermination du nombre d'Actions issues de l'exercice du BSA AIR*

En cas de survenance d'un Événement Déclencheur, le BSA AIR donnera le droit à son titulaire de souscrire, en une seule fois, un nombre “**N Air**” d'Actions de la Société, arrondi au nombre entier inférieur, égal à :

$$\mathbf{N\ Air = I\ Air / (Prix\ par\ Action - Vn)}$$

Avec :

I Air = Montant de l'Investissement ;

Vn = la Valeur Nominale des Actions de la Société à la date d'exercice du BSA AIR ;

Ni = désigne le nombre d'Actions de la Société (sur une base Pleinement Diluée) existant avant l'exercice du BSA AIR ;

Prix par Action = prix par Action déterminé de la manière suivante :

- Si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après), minorée du Taux de Décote, est inférieure ou égale à la Valorisation Floor :

$$\mathbf{Prix\ par\ Action = 2\ 000\ 000\ € / Ni}$$

- Si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est supérieure ou égale à la Valorisation Cap :

$$\mathbf{Prix\ par\ Action = 3\ 000\ 000\ € / Ni}$$

- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après), minorée du Taux de Décote, est comprise entre la Valorisation Floor et la Valorisation Cap :

$$\mathbf{Prix\ par\ Action = Valorisation\ de\ Référence * (1 - D) / Ni}$$

Avec :

D = le Taux de Décote

Pour les besoins des présentes, le terme “**Valorisation de Référence**” désigne :

- si l'Événement Déclencheur est une Émission d'Actions, une Opération d'Échange ou un Transfert Qualifié :

Valorisation de Référence = la Valorisation Pré-money en euros de la Société déterminée de bonne foi et retenue pour l'Événement Déclencheur en question ;

- si l'Événement Déclencheur est une IPO :

Valorisation de Référence = la Valorisation Pré-money en euros de la Société déterminée sur la base du cours introductif des Actions de la Société admises à la cotation ;

- si l'Événement Déclencheur est une Procédure Collective ou une Dissolution :

Valorisation de Référence = 2 000 000 €

Dans un souci de clarté, en cas de Procédure Collective ou de Dissolution, le Prix par Action sera déterminé sur la base de la Valorisation de Référence, à laquelle ne sera pas appliqué le Taux de Décote.

Etant précisé que **N Air** sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions.

Dans l'éventualité où l'Événement Déclencheur serait une Émission d'Actions ou un Transfert Qualifié, l'Investisseur devra exercer le BSA AIR pendant la période de souscription des Actions nouvelles émises au titre de l'Émission d'Actions ou le cas échéant, à la date indiquée par la Société préalablement à la réalisation du Transfert Qualifié.

Dans l'éventualité où l'Événement Déclencheur serait une Opération d'Échange, le BSA AIR devra être exercé, à tout moment, à compter de la date du dépôt au greffe du projet de fusion ou de scission mais en tout état de cause, sous peine de caducité, avant la réalisation de l'opération de fusion ou de scission ;

A défaut de survenance d'un Événement Déclencheur et à moins que les Associés et l'Investisseur n'en conviennent autrement par écrit, l'Investisseur aura la faculté d'exercer son BSA AIR au plus tard le 15 avril 2023 (la "**Date Butoir**").

À défaut pour l'Investisseur d'exercer le BSA AIR dans le délai d'un (1) mois à compter de la Date Butoir, ce dernier perdra le droit d'exercer le BSA AIR, lequel deviendra caduc de plein droit et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

L'Investisseur aura la faculté d'exercer le BSA AIR et de souscrire un nombre d'Action N Air arrondi à l'entier inférieur, déterminé de la manière suivante :

$$\mathbf{N\ Air = I\ Air / ((Valorisation\ Butoir / FD\ Actions) - Vn)}$$

Avec :

- **I Air** = Montant de l'Investissement ;
- **FD Actions** = le nombre d'Actions de la Société sur une base Pleinement Diluée à la Date Butoir.
- **Vn** = Valeur Nominale des Actions de la Société à la date d'exercice du BSA AIR.

DÉCIDENT, dans l'hypothèse où la Société procéderait à :

- l'émission de nouveaux Titres avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- une distribution de réserves en espèces ou en nature, ou
- une modification des règles de répartition des bénéfices par création d'Actions de préférence,

que les droits du titulaire de BSA AIR seront réservés en mettant en œuvre les solutions exposées aux 1° à 3°, y compris cumulativement, de l'article L.228-99 du Code de commerce. Les solutions exposées

aux 1° à 3° de l'article L.228-99 du Code de commerce seront mises en œuvre sur la base du nombre d'Actions auxquelles le titulaire de BSA AIR aurait eu accès s'il avait pu exercer, en totalité, son BSA AIR à la date de la réalisation de l'opération concernée ;

qu'en cas de réduction de capital, le nombre des Actions nouvelles auxquelles donnent droit l'exercice du BSA AIR, sera réduit en conséquence comme si le titulaire avait exercé son BSA AIR en totalité à la date de la réduction de capital, que celle-ci soit effectuée par diminution du montant nominal des Actions ou par diminution de leur nombre ;

qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le titulaire du BSA AIR sera averti comme, et recevra les mêmes informations que, s'il avait été associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit préférentiel à la souscription d'actions.

DÉCIDENT qu'afin de permettre à l'Investisseur d'exercer son BSA AIR, la survenance d'un Évènement Déclencheur lui sera notifiée au moins vingt (20) jours avant la date de survenance de l'Évènement Déclencheur (la "**Notification de l'Évènement Déclencheur**"), par tout moyen écrit permettant l'obtention d'un accusé de réception ;

DÉCIDENT que l'Investisseur devra communiquer sa décision d'exercice, par tout moyen écrit permettant l'obtention d'un accusé de réception, dans les sept (7) jours ouvrés suivant la réception de la Notification de l'Évènement Déclencheur ou, si aucun Évènement Déclencheur n'a eu lieu, dans une période d'un (1) mois après l'expiration de la Date Butoir ;

Dans l'éventualité où l'Investisseur n'adresserait pas le bulletin d'exercice dûment rempli et signé dans le délai susmentionné ou dans une période d'un (1) mois après l'expiration de la Date Butoir, il sera considéré, de plein droit, que l'Investisseur a renoncé à son droit de souscription issu du BSA AIR.

Dans le cas où l'Investisseur aurait adressé le bulletin d'exercice dûment rempli et signé à la Société mais n'aurait pas procédé au paiement de la Valeur Nominale des Actions souscrites en exercice du BSA AIR, le BSA AIR deviendrait caduc, de plein droit, à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours à compter de la remise du bulletin d'exercice (sauf prorogation du délai par le Président) ;

DÉCIDENT que le BSA AIR sera émis sous la forme nominative et fera l'objet d'une inscription en compte ;

AUTORISENT par avance l'émission des Actions nouvelles qui résulterait de l'exercice du BSA AIR, dont le nombre, arrondi à l'entier inférieur, ne pourrait en aucun cas excéder :

$$N \text{ Air Max} = I \text{ Air} / (2\,000\,000 \text{ €} / N_i)$$

AUTORISENT par avance l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA AIR et dont le montant ne pourrait en aucun cas excéder N Air Max (tel que défini ci-avant) multiplié par la Valeur Nominale des Actions ;

RAPPELLENT que conformément à l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente décision emporte, au profit de l'Investisseur, renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice du BSA AIR ;

DÉCIDENT que le BSA AIR donnera droit à des actions ordinaires de la Société et que l'Investisseur adhèrera au pacte d'Associés ou à tout engagement contractuel de la Société ainsi qu'il existera à la date d'exercice du BSA AIR, et s'engage donc à être soumise à toutes les stipulations dudit pacte ou engagement contractuel, à bénéficier de tous les droits applicables selon sa qualité en vertu du pacte ou engagement contractuel concerné, et à être soumise à tous les devoirs résultant dudit pacte ou engagement contractuel ;

DÉCIDENT que le BSA AIR est incessible sauf accord préalable écrit du Président de la Société ;

RAPPELLENT que les droits de l'Investisseur seront préservés dans les conditions définies par la loi et les règlements ;

RAPPELLENT qu'aux termes de l'article L.225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA AIR sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice du BSA AIR ;

DÉCIDENT que les Actions issues de l'exercice du BSA AIR seront libérées en numéraire ou par voie de compensation de créance certaine, exigible et liquide dont l'Investisseur disposerait à la date de souscription et qu'elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription ;

DÉCIDENT que les fonds provenant de cette souscription, correspondant au nombre d'Actions effectivement souscrites en exercice du BSA AIR multiplié par la Valeur Nominale, seront déposés sur un compte ouvert au nom de la Société ;

DÉLÈGUENT au Président tous pouvoir pour :

- recueillir les souscriptions au BSA AIR et constater la libération des fonds correspondants ;
- constater le versement du prix de souscription du BSA AIR ;
- établir et proroger, le cas échéant, la période de souscription du BSA AIR ;
- établir et proroger, le cas échéant, la période d'exercice du BSA AIR et le paiement du prix d'exercice ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder aux formalités nécessaires ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitive l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA AIR, notamment recevoir le bulletin de souscription des actions émises en exercice du BSA AIR et le versement correspondant, ou le cas échéant, constater toute libération par compensation de créance et modifier les statuts en conséquence ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la préservation des droits du titulaire de BSA AIR, dans le respect des dispositions légales et des stipulations du ou des règlements de plan ou contrats d'émission ;
- plus généralement de faire tout ce qui s'avérerait nécessaire ou utile en pareille matière.

DEUXIÈME DÉCISION : SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIÉS AU PROFIT DE L'INVESTISSEUR

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, les Associés, après avoir pleinement pris connaissance du Rapport du Président,

DÉCIDENT conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.228-92 du même code, de supprimer le droit préférentiel de souscription à l'émission dudit BSA AIR et aux Actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice dudit BSA AIR et, en conséquence, d'attribuer le droit de souscrire ledit BSA AIR au profit de l'Investisseur.

TROISIÈME DÉCISION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AVEC SUPPRESSION À LEUR PROFIT DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, RÉSERVÉE AUX SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, et des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

REJETTENT la délégation au Président des pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'Actions ordinaires nouvelles réservées directement ou par

l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprises aux adhérents d'un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ;

REJETTENT la suppression en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires des Actions à émettre dans le cadre de la présente délégation.

QUATRIÈME DÉCISION : RENONCIATION À LA NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES *AD HOC* ET AUX INFORMATIONS PRÉVUES AUX ARTICLES L.225-138 ET L.228-92 DU CODE DE COMMERCE

La collectivité des Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président, et (ii) des dispositions des articles L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce,

DÉCIDENT de renoncer expressément, irrévocablement et sans réserve à la nomination d'un Commissaire aux Comptes *ad hoc* en vue de se prononcer sur l'émission de BSA AIR avec suppression du droit préférentiel de souscription objet de la décision ci-dessus.

En outre, chacun des Associés,

DÉCLARENT renoncer de façon ferme et irrévocable à intenter toute action en nullité ou en dommages-intérêts en réparation du préjudice personnel qu'il aurait subi, et pouvant découler de l'absence (i) de nomination d'un Commissaire aux Comptes *ad hoc* et (ii) de communication des informations prévues aux articles L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce.

CINQUIÈME DÉCISION : POUVOIRS ET FORMALITÉS

Les Associés, après avoir pleinement pris connaissance du Rapport du Président,

DONNENT tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé en vue de l'accomplissement de toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire pour les besoins des présentes.

Fait le 20 octobre 2022



Clement Mery

20 octobre 2022



Jonathan NEGRIN

20 octobre 2022